

- d) la responsabilité encourue au titre des actions est limitée à la fraction versée du prix d'émission.

ARTICLE 9

Évaluation des monnaies

Chaque fois qu'il est nécessaire aux fins de la présente Convention de déterminer la valeur d'une monnaie par rapport à une autre monnaie, ladite valeur est raisonnablement déterminée par l'Agence, après consultation avec le Fonds Monétaire International.

ARTICLE 10

Remboursements

- a) L'Agence, dès que cela est possible, rembourse aux États membres les montants versés à la suite d'un appel du capital souscrit, à la condition et pour autant :
- (i) que l'appel ait été effectué en vue du versement d'une indemnité due au titre d'une garantie ou d'un contrat de réassurance délivré par l'Agence et que celle-ci ait ultérieurement recouvré tout ou partie du montant versé en une monnaie librement utilisable,
 - (ii) que l'appel ait résulté d'un défaut de paiement d'un État membre et que ledit État membre ait ultérieurement réglé tout ou partie du montant dû, ou
 - (iii) que le Conseil des Gouverneurs décide, à la majorité spéciale, que la situation financière de l'Agence permet le remboursement de tout ou partie de ces montants sur les recettes de l'Agence;
- b) tout remboursement versé aux États membres en application du présent Article est effectué dans la ou les monnaie(s) librement utilisable(s) choisie(s) par l'Agence et chaque État membre reçoit une part dudit remboursement égale à sa part du total versé à l'Agence à la suite des appels lancés avant un tel remboursement;
- c) l'équivalent des montants remboursés à un État membre en application du présent Article est incorporé à la fraction appelable de la souscription dudit État membre visée à l'Article 7 (ii).

CHAPITRE III

OPÉRATIONS

ARTICLE 11

Risques assurés

- a) Sous réserve des dispositions des Sections b) et c) ci-après, l'Agence peut garantir les investissements admissibles contre les pertes résultant d'une ou de plusieurs des catégories de risque ci-après: